

gouvernements à des disciplines pour ce qui est de la mise en oeuvre et de l'administration de ces obligations. Le Chapitre 20 de l'ALENA prévoit un mécanisme de ce type. Des recherches plus approfondies établiraient peut-être qu'il conviendrait plutôt de mettre en place d'autres instruments distincts.

Enfin, d'un point de vue canadien, il nous faudrait prendre soin d'exclure de toutes lignes directrices éventuelles à l'échelle continentale certains aspects de la loi antitrust américaine qui, en réalité, vont à l'encontre d'un fonctionnement efficace du marché. En ce qui concerne la politique en matière de fusionnement, par exemple, mentionnons les éléments suivants : des poursuites privées en vue de l'obtention d'un redressement par voie d'injonction (y compris l'obligation discriminatoire de prendre en charge les coûts); l'obtention, au moyen de poursuites privées, de dommages-intérêts au triple pour préjudice causé; le pouvoir parallèle des procureurs généraux des États de prendre des initiatives en matière d'exécution; des marges fixées qui sont moins généreuses qu'au Canada; et l'existence de seuils de notification des fusionnements qui sont également moins élevés qu'au Canada. En n'agissant pas en ce sens, on saperait les points forts de l'approche canadienne du contrôle des fusionnements :

- Un processus rapide et relativement efficace géré par un seul ordre de gouvernement, ce qui évite des procès superflus et coûteux.
- La reconnaissance par la loi du caractère dynamique de la concurrence<sup>34</sup>.

## 6. Une dernière réflexion

Bien qu'il soit important de déterminer les éléments d'une approche satisfaisante, il en va tout autrement, bien sûr, lorsqu'il s'agit de la mettre en vigueur. Même s'il existait au Canada un consensus sans faille quant au bien-fondé d'une avancée en matière de régimes antidumping, comment devons-nous nous y prendre afin d'obtenir que les États-Unis acceptent de s'engager sur cette voie, compte tenu de la puissance, dans ce pays, des lobbies de certains secteurs industriels sensibles aux importations, du caractère diffus et transactionnel de la vie politique au Congrès, et de la nature davantage autonome de l'économie américaine par rapport à celle du Canada?

---

<sup>34</sup> Voir Dimic, « Le contrôle des fusionnements », pp. 39-40.